

Arrêté n° DO-I23-2253

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de la commune du TEMPLEUVE-EN-PEVELE et FRETIN en date du 10 mars 2023
Vu la demande de Philippides Club Templeuvois en date du 06 mars 2023 **afin d'organiser Les Courses du Moulin sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 04 juin 2023, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 19 entre les PR 3 + 210 et 5 + 890 ¹sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens TEMPLEUVE-EN-PEVELE vers FRETIN :

Route départementale 345 sur la commune de : TEMPLEUVE-EN-PEVELE

Route départementale 145 sur les communes de : TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ENNEVELIN.

Route métropolitaine M145 sur la commune de : FRETIN

Route métropolitaine M54 sur la commune de : FRETIN

Pour les usagers utilisant le sens FRETIN vers TEMPLEUVE-EN-PEVELE :

Route métropolitaine M54 sur la commune de : FRETIN

Route métropolitaine M145 sur la commune de : FRETIN

Route départementale 145 sur les communes de : TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ENNEVELIN

Route départementale 345 sur la commune de : TEMPLEUVE-EN-PEVELE.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 08h30 et 11h45.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 13 mars 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le : 14.03.2023

Situation des travaux

